



**OFFICE OF THE COMMISSIONER  
FOR HUMAN RIGHTS**

**BUREAU DU COMMISSAIRE  
AUX DROITS DE L'HOMME**



Strasbourg, le 15 mars 2004

CommDH(2004)8  
Original en anglais

**AVIS  
DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME,  
M. ALVARO GIL-ROBLES,**

**sur les garanties procédurales encadrant l'autorisation  
de détention provisoire au Portugal**

## Introduction

1. A l'occasion de sa visite au Portugal, en mai 2003, le Commissaire aux Droits de l'Homme a accordé une attention particulière à l'administration de la justice. Bien qu'elle soit généralement de haute qualité, le Commissaire a identifié un certain nombre de problèmes concernant la longueur des enquêtes judiciaires et de la détention provisoire. Le Commissaire a pu en discuter avec des ONG, des avocats, des membres du Barreau, le ministère public ("*Ministério Público*"), des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ainsi qu'avec le Ministre de la justice. Ses conclusions sur ces questions figurent dans son rapport sur la situation des Droits de l'Homme au Portugal, publié en décembre 2003.

2. Une question particulièrement complexe qui a suscité un large débat national n'est pas abordée dans le rapport. En effet, s'il traite de la longueur et de l'utilisation excessives de la détention provisoire, il ne fait référence qu'accessoirement, et en anticipant le présent avis, aux garanties procédurales liées à la détention provisoire.

3. Le document ci-après examine les dispositions du Code de Procédure pénale portugais relatives à la confidentialité de l'enquête judiciaire, ou "*segredo de justiça*", qui conditionnent l'accès de la défense aux dossiers préparés par l'accusation. Il conclut que ces dispositions peuvent donner lieu dans la pratique à des restrictions excessives du droit à la liberté et à la sécurité, tel qu'il est garanti par l'Article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>1</sup>.

4. Une procédure pénale a pour fonction première, si difficile soit-elle, d'établir un équilibre entre les exigences d'une action pénale efficace et le respect des droits fondamentaux. S'il est certain que les activités criminelles doivent être activement combattues, il convient de respecter la part inaliénable des droits essentiels en toute circonstance, et notamment lorsque la privation de liberté est en cause. Dès lors, il est préoccupant d'observer que les problèmes accrus de sécurité ont entraîné un changement d'orientation dans les dispositions procédurales de nombreux pays européens, les poursuites étant privilégiées au détriment des droits des prévenus. Face à cette tendance, il est nécessaire de souligner que toutes les activités criminelles, qu'elles soient ordinaires, organisées ou, bien entendu, de nature terroriste, doivent et peuvent être combattues efficacement par l'application énergique, avec les moyens nécessaires, des procédures respectant la primauté du droit et les droits fondamentaux.

5. A cet égard, il convient d'observer que cette tendance n'est pas patente au Portugal. Ainsi que l'a noté le Commissaire dans son premier rapport, ce pays continue à attacher une importance particulière aux droits de l'Homme. Le présent avis n'est donc pas une réponse à de nouvelles mesures restrictives, mais tend à examiner un certain nombre d'insuffisances procédurales anciennes auxquelles les autorités portugaises actuelles souhaitent manifestement remédier.

---

<sup>1</sup> Le Commissaire émet le présent avis conformément aux Articles 3(e) et 8 (1) de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres sur le Commissaire aux Droits de l'Homme. L'Article 3(e) demande au Commissaire d'"identifie[r] d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne le respect des Droits de l'Homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe." Conformément à l'Article 8(1) "le ou la Commissaire peut émettre des recommandations, avis et rapports."

## I. Procédure actuelle relative à la détention provisoire au Portugal

6. Le système portugais prévoit que la mise en examen doit être signifiée à toute personne à l'égard de laquelle des allégations relatives à des infractions pénales ont été formulées devant une autorité judiciaire (Art. 58(1)(a) du Code de Procédure pénale portugais [ci-après le CPP]). Les individus concernés doivent se voir notifier immédiatement le fait qu'ils font l'objet d'une enquête criminelle et prennent le statut d'"*arguido*", inculpé, avant même l'ouverture de l'enquête. Ce statut confère à l'inculpé un certain nombre de droits et d'obligations qui figurent à l'Article 61 du CPP. Ils incluent le droit pour l'intéressé d'être présent à tout moment de la procédure le concernant directement, d'avoir un représentant légal, de bénéficier de l'aide juridictionnelle si nécessaire, et d'être constamment assisté par un avocat. En revanche, l'inculpé est tenu de se présenter devant les autorités judiciaires s'il est dûment cité à comparaître. Le ministère public, assisté par la police judiciaire, est responsable de tous les aspects de l'enquête dès son ouverture.

7. Un certain nombre de particularités résultent de ce système. En premier lieu il n'existe aucune séparation théorique entre une enquête menée par la police et une enquête criminelle menée par le ministère public. De même, il n'y a aucune séparation de compétence entre l'enquête et l'action pénale, les deux fonctions étant assumées par le ministère public qui est totalement indépendant de l'exécutif et des autres organes de l'État. Enfin, les renseignements obtenus au cours de l'enquête menée par le ministère public ("*inquérito*") demeurent en règle générale confidentiels, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas accessibles aux parties, à l'exception des juges concernés, jusqu'à la mise en examen officielle. Cette caractéristique de la procédure est appelée le "*segredo de justiça*", la confidentialité de l'enquête.

8. Les individus détenus car soupçonnés d'avoir commis un délit doivent immédiatement obtenir le statut d'"*arguido*" [Article 58(1)(b), CPP]. Ils doivent être traduits devant un juge d'instruction ("*juiz de instrução*") dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation [Article 141(1), CPP et Article 28(1) de la Constitution]. Le juge d'instruction procède au premier interrogatoire ("*primeiro interrogatório*"), à la fin duquel il doit décider s'il autorise la poursuite de la détention provisoire.

### Premier interrogatoire

9. Ce premier interrogatoire ne fait pas partie intégrante de la procédure d'enquête. Il s'agit pour l'essentiel d'une procédure juridictionnelle, le rôle du juge d'instruction étant de garantir les droits de l'inculpé et la légalité de la poursuite de la détention provisoire.

10. Ainsi, au cours du premier interrogatoire, seul le juge d'instruction peut poser des questions. Ni le ministère public ni l'avocat du prévenu ne sont habilités à intervenir [Article 141(6), CPP] bien que ce dernier puisse expliciter les déclarations de son client. A la fin de l'interrogatoire, l'avocat de la défense et le ministère public peuvent demander au juge d'instruction de poser à l'inculpé d'autres questions que l'une ou l'autre partie juge nécessaires à l'établissement de la vérité [Article 141(6), CPP].

CommDH(2004)8

11. Le juge d'instruction fonde sa décision d'autoriser ou non la détention provisoire de l'inculpé sur deux éléments : d'abord, les réponses obtenues aux questions posées au suspect au cours de l'interrogatoire et en second lieu les renseignements figurant au dossier préparé par l'accusation, que le juge d'instruction peut demander à consulter dans son intégralité.

#### Le “Segredo de justiça”

12. En règle générale, l'inculpé n'a pas accès, à ce stade, aux éléments de l'enquête préparée par l'accusation. Le refus de cet accès est conditionné par le “*segredo de justiça*”, qui couvre, jusqu'à la mise en examen officielle, tous les éléments de l'enquête, à l'exception des déclarations et requêtes faites par l'inculpé et la partie civile et des preuves apportées [Articles 86(4) et 89(1), (2), CPP]. Lorsque l'inculpé se trouve en détention provisoire, le ministère public dispose normalement de six mois pour porter des charges précises, bien que cette période puisse être prolongée jusqu'à huit, dix ou même douze mois selon le degré de complexité de l'affaire [Article 276, CPP].

13. Au cours du premier interrogatoire, le juge d'instruction doit informer l'inculpé des motifs de sa détention et des faits qui lui sont imputés. [Articles 141(1) et 141(4), CPP]. En outre la décision de poursuivre la détention dans l'attente du procès doit être accompagnée d'une ordonnance (“*despacho*”) précisant les faits motivant la décision [Article 194(3), CPP], c'est-à-dire, en pratique, l'article du Code de Procédure pénale transgressé, l'énoncé des faits constituant a priori un délit et une motivation qu'en au choix du maintien en détention et non d'une mesure moins restrictive des libertés individuelles.

14. A l'instant où son maintien en détention provisoire est autorisé, l'inculpé n'a donc connaissance que des renseignements obtenus au moment de son arrestation et au cours du premier interrogatoire, qui figurent dans l'ordonnance de détention, souvent de façon imprécise. A la discrétion du juge d'instruction, des éléments contenus dans le dossier de l'enquête et couverts par le “*segredo de justiça*” peuvent être divulgués s'ils sont considérés comme nécessaires à l'établissement de la vérité.

#### Critères permettant d'autoriser la détention provisoire

15. Le juge d'instruction autorise la détention provisoire uniquement à titre de mesure exceptionnelle [Article 28(2) de la Constitution], dans les cas suivants :

1. des indications sérieuses permettent de penser qu'un crime a été commis [Article 202(1)(a), CPP],
2. il existe une forte probabilité que le cours de l'enquête soit entravé, que le suspect cherche à s'enfuir ou que la sécurité publique soit menacée [Article 204, CPP],
3. les autres mesures moins restrictives de la liberté individuelle sont inadaptées [Article 193(2) CPP],
4. l'inculpé est suspecté d'un crime passible d'une peine minimum de trois années d'emprisonnement [Article 202, CPP].

### Réfutation de l'ordonnance de détention

16. L'inculpé peut demander à contester la décision de détention provisoire<sup>2</sup>. Il dispose de quinze jours pour faire appel auprès de la Cour d'Appel ("*Tribunal de Relação*") [Article 411(1), CPP]. L'accusation dispose à son tour de quinze jours pour préparer sa réponse [Article 413(1) CPP]. La Cour est tenue de rendre son arrêt au plus tard trente jours après la réception de l'appel.

17. L'accès au dossier de l'enquête n'est pas accordé en vue de contester la détention, car les dispositions relatives au "*segredo de justiça*" restent applicables jusqu'à la mise en examen officielle [Article 89(2), CPP]. Dès lors, l'inculpé n'obtiendra pas davantage de renseignements pour réfuter sa détention provisoire que ceux obtenus jusqu'à son premier interrogatoire inclus.

## **II. Dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme**

18. Les garanties procédurales relatives à la détention provisoire sont couvertes par l'Article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Elles prévoient que les individus sont informés sans délai des motifs de leur détention [Article 5(2)], traduits rapidement devant un juge [Article 5(3)], et qu'ils peuvent contester la légalité de leur détention [Article 5(4)].

19. Les garanties prévues varient en fonction du stade de la procédure<sup>3</sup>. Il n'est pas nécessaire que la procédure menant à l'autorisation de détention provisoire soit contradictoire, bien que ladite décision doive être prise par un juge ou une autorité indépendante similaire<sup>4</sup>. De même, il ne semble pas nécessaire à ce stade que tous les renseignements motivant la décision soient communiqués au détenu. Comme c'est actuellement le cas au Portugal, il est suffisant que les faits pertinents et les faits juridiques justifiant la détention soient portés à la connaissance du suspect. Dès lors, il semblerait que la procédure régissant le premier interrogatoire au Portugal satisfasse aux exigences des Articles 5(2) et 5(3) de la CEDH. C'est davantage au regard de l'Article 5(4) de la Convention que des difficultés sont susceptibles d'apparaître.

20. L'Article 5 (4) requiert que la procédure de contestation de la détention provisoire ait un caractère contradictoire et assure l'égalité des moyens<sup>5</sup>. Alors que le système portugais prévoit, en appel, ce dernier aspect, les dispositions relatives au "*segredo de justiça*" peuvent, en persistant à interdire tout accès à l'enquête, restreindre la capacité de la défense à contester les éléments essentiels sur lesquels la décision du juge d'instruction de maintenir le suspect en détention peut avoir été fondée.

21. Pour contester utilement une telle décision, l'avocat du détenu doit avoir accès aux renseignements sur lesquels se fonde la décision. En vertu des dispositions du Code de Procédure pénale portugais, l'inculpé peut obtenir ces renseignements de trois manières : les questions posées par le juge d'instruction, l'énoncé oral des faits qui lui sont imputés pendant le premier interrogatoire et le texte écrit de l'ordonnance de détention. Dans tous les cas, cela ne suffit pas.

<sup>2</sup> La possibilité de déposer une requête en vertu de l'habeas corpus est prévue par la Constitution et peut être utilisée, dans certaines circonstances, à tout moment suivant la détention initiale [Article 31 de la Constitution, Articles 220 et 222, CPP].

<sup>3</sup> *E c. Norvège*, A 181-A, par. 64 (1990)

<sup>4</sup> *Schiesser c. Suisse* A 34, par. 36 (1979)

<sup>5</sup> *Lamy c. Belgique*, A 151 (1989); *Weeks c. Royaume-Uni*, A114 (1987); *Nikolov c. Bulgarie* (2003); *Nikolova c. Bulgarie* (1999); *Magalhaes Pereira c. Portugal* (2002); *Schöps c. Allemagne* (2001).

CommDH(2004)8

22. L'exercice efficace du droit de contester une détention provisoire requiert que le prévenu puisse réfuter à la fois l'exactitude des faits constituant a priori une infraction criminelle et la nécessité d'être maintenu en détention dans l'attente du procès. Si des éléments figurant à l'enquête préparée par l'accusation s'avèrent fondamentaux pour l'une ou l'autre décision, l'accès à ces renseignements peut être essentiel pour permettre une contestation utile de la détention provisoire.

23. La Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà traité la question particulière de l'accès de la défense aux dossiers, notamment dans l'arrêt *Lamy c. Belgique*, où on peut relever :

*“... Pendant les trente premiers jours de la détention, le conseil du requérant ne put, en vertu de l'interprétation jurisprudentielle de la loi, prendre connaissance d'aucun élément du dossier, et notamment des procès-verbaux dressés par le juge d'instruction et la police judiciaire de Verviers. Il en alla singulièrement ainsi au moment de la première comparution devant la Chambre du Conseil, appelée à se prononcer sur la confirmation du mandat d'arrêt. L'avocat n'avait pas la possibilité de réfuter utilement les déclarations ou considérations que le ministère public fondait sur ces pièces.*

*Pour le requérant, l'accès à celles-ci était indispensable à un stade crucial de la procédure où la juridiction devait décider de prolonger ou lever la détention. Il aurait en particulier permis à l'avocat de M. Lamy de s'exprimer sur les dires et l'attitude des coïnculpés. Aux yeux de la Cour, l'examen des documents en question s'imposait donc pour contester efficacement la légalité du mandat d'arrêt.”*

24. Certaines restrictions aux garanties procédurales ordinaires peuvent toutefois être justifiées par la nécessité d'une enquête efficace et la poursuite des personnes suspectées d'infraction. Ces considérations s'appliquent bien évidemment au soupçon d'activités terroristes ou d'implication dans un crime organisé, pour lesquelles des mesures exceptionnelles sont normalement prévues. L'administration efficace de la justice peut notamment demander dans des cas très différents que certains éléments de l'enquête ne soient pas divulgués au suspect au stade des poursuites judiciaires. Il peut s'agir par exemple de protéger des témoins, ce qui requiert de taire leur identité, ou de dissimuler des renseignements sensibles obtenus par des informateurs ou des agents d'infiltration, dont la divulgation compromettrait le succès d'enquêtes ultérieures ou l'inculpation d'autres suspects potentiels. Il va de soi que des procédures visant à dissimuler lesdits renseignements, sous le strict contrôle des autorités judiciaires, sont prévues dans les procédures pénales de tous les pays.

25. Il convient néanmoins de noter qu'il existe des limites à l'étendue des renseignements qui peuvent être dissimulés. Il n'est pas possible de refuser totalement à la défense l'accès aux renseignements fondamentaux motivant la décision de détention provisoire. La Cour européenne des Droits de l'Homme a fait l'observation suivante dans l'affaire *Garcia Alva c. Allemagne*<sup>6</sup> :

*“...la nécessité de voir les enquêtes criminelles menées efficacement, ce qui peut impliquer qu'une partie des renseignements obtenus grâce à elles soit gardée secrète afin d'empêcher les suspects de trafiquer une preuve et d'entraver le cours de la justice. Néanmoins, l'objectif légitime ne peut pas être poursuivi au prix de restrictions substantielles des droits de la défense. Dès lors, les renseignements essentiels à l'évaluation de la légalité d'une détention devraient être mis à la disposition de l'avocat du suspect d'une manière appropriée.”*

---

<sup>6</sup> *Garcia Alva c. Allemagne*, (2001) par. 42

26. Il ressort apparemment des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les suspects doivent avoir accès à tous les renseignements nécessaires et suffisants motivant l'imposition d'une détention provisoire.

### III. Décisions de la Cour constitutionnelle du Portugal

27. La Cour constitutionnelle du Portugal a rendu un certain nombre d'arrêts sur la pertinence des renseignements obtenus en vue de contester une ordonnance de détention, ainsi que sur la compatibilité des dispositions relatives au "*segredo de justiça*" avec la Constitution portugaise et la CEDH.

28. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a décidé que le fait de ramener "l'énoncé des faits reprochés à l'inculpé", [Article 141(4), CPP] à des questions abstraites et générales sans précisions sur le moment, les moyens et le lieu de l'infraction alléguée, et sans preuve à l'appui, serait une infraction à l'Article 32(1) de la Constitution relatif aux garanties applicables aux procédures criminelles<sup>7</sup>.

29. En outre, la Cour constitutionnelle a indiqué que le maintien absolu du "*segredo de justiça*", et le refus consécutif de l'accès, quelles que soient les circonstances, à tous les éléments de l'enquête, enfreindraient explicitement les dispositions de l'Article 5(4) de la CEDH<sup>8</sup>. Dans un cas récent<sup>9</sup>, la Cour constitutionnelle a examiné l'étendue des renseignements figurant dans l'enquête qui devaient être divulgués en vue de la conformité avec la CEDH. La décision laisse entendre qu'il convient de communiquer à l'inculpé suffisamment de renseignements motivant la décision de détention provisoire :

*"L'objet n'est pas de laisser à l'inculpé un accès illimité à l'intégralité de l'enquête, mais seulement aux éléments spécifiques de la preuve qui sont pertinents au regard de l'inculpation, de l'ordonnance de détention et de la proposition d'appliquer des mesures coercitives – le maintien en détention."*

30. La suite de la décision indique que le juge doit évaluer le préjudice que la divulgation [ de renseignements couverts par le "*segredo de justiça*"] pourrait causer à l'enquête en regard du préjudice que la confidentialité pourrait causer à la défense de l'inculpé.

### IV. Constatations

31. Les arrêts rendus récemment par la Cour constitutionnelle sembleraient proposer une interprétation des dispositions pertinentes du Code de Procédure pénale portugais, qui les mettrait en conformité avec les dispositions de la CEDH. La signification de ces arrêts est considérable car ils semblent modérer sensiblement l'application rigide du "*segredo de justiça*" requise, du moins à cet égard, par le Code de Procédure pénale, et qui constituerait une violation de l'Article 5(4) de la CEDH.

32. On peut toutefois estimer que la procédure actuelle, telle que définie par le Code de Procédure pénale portugais, et précisée dans les décisions de la Cour constitutionnelle, demeure trop vague pour empêcher concrètement et convenablement la violation de l'Article 5(4) de la CEDH.

---

<sup>7</sup> Décision No. 416/2003 de la Cour constitutionnelle

<sup>8</sup> Décision No. 121/97 de la Cour constitutionnelle

<sup>9</sup> Décision No. 416/2003 de la Cour constitutionnelle

CommDH(2004)8

33. La divulgation de renseignements couverts par le “*segredo de justiça*” à l’inculpé reste l’exception, soumise chaque fois à l’appréciation par le juge d’instruction des intérêts opposés d’une enquête efficace et de la protection des droits de l’inculpé.

34. Le Code de Procédure pénale n’apporte pas de précisions sur la portée et la nature du droit de l’inculpé à avoir accès aux renseignements contenus dans l’enquête, ces indications étant fournies uniquement par un certain nombre de décisions de la Cour constitutionnelle. Dès lors, tout dépend de l’aptitude et de la disposition de chaque juge à appliquer les principes généraux définis par la Cour constitutionnelle.

35. La certitude et la clarté du droit seraient sensiblement améliorées, la tâche des juges facilitée et la situation pour la défense clarifiée si tout au moins les décisions de la Cour constitutionnelle étaient prises plus précisément en compte par le Code de Procédure pénale.

36. Ce pourrait être chose faite simplement en ajoutant au Code de Procédure pénale un article stipulant que l’inculpé a l’assurance d’obtenir les renseignements couverts par le “*segredo de justiça*” qui sont nécessaires et suffisants pour justifier la détention provisoire.

37. Il est toutefois recommandé de réfléchir sérieusement à des réformes de procédure plus globales qui préciseraient davantage les droits, obligations et fonctions de l’inculpé, du ministère public et du juge d’instruction.

## V. Conclusion

38. La détention provisoire représente une limitation considérable de la liberté individuelle et ne devrait donc être imposée qu’à titre exceptionnel, assortie des garanties procédurales appropriées. Bien que fréquemment appliqués au Portugal, les critères définis pour la détention provisoire dans le Code de Procédure pénale sont fiables. Le problème se pose davantage à l’égard de la communication au suspect des éléments motivant la décision, et, partant, de sa capacité à la contester utilement.

39. Une plus grande précision dans la motivation officielle desdites décisions figurant dans l’ordonnance de détention (“*despacho*”), que ce qui est actuellement requis et souvent le cas dans la pratique, remédierait certainement en partie à cette insuffisance. On attend de ces ordonnances qu’elles présentent à la fois des éléments substantiels relatifs à l’infraction alléguée et une argumentation détaillée de la stricte nécessité de la détention provisoire.

40. Cette évolution souhaitable ne suffirait pas à résoudre les difficultés mais continuerait elle-même à être viciée par ces difficultés susceptibles de résulter des dispositions concernant le “*segredo de justiça*” et de l’absence d’indications claires sur l’ampleur des renseignements devant être communiqués à l’inculpé. La nécessité ponctuelle de tenir certains éléments de l’enquête confidentiels pour garantir l’efficacité de l’enquête n’est pas remise en cause. Ce n’est pas le cas non plus de la notion même de “*segredo de justiça*” ; il s’agit d’un aspect de procédure parfaitement valable ; des dispositions analogues sont d’ailleurs appliquées dans d’autres pays. Le problème se pose uniquement quant à son application potentiellement excessive et trop longue lorsque le suspect est détenu dans l’attente de sa mise en examen.

41. Le système actuel fait une règle de la confidentialité de l'intégralité de l'enquête. Il va de soi que les renseignements contenus dans l'enquête peuvent, à la lumière des décisions de la Cour constitutionnelle, être divulgués à titre exceptionnel, mais cela ne s'accorde pas avec le fait qu'il devrait être exceptionnel de les dissimuler. Partant, il convient de réfléchir à inverser la pratique actuelle, à savoir que dans le cas d'une demande de détention provisoire, le maintien du "*segredo de justiça*" constituerait, comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe ayant des dispositions analogues<sup>10</sup>, non pas la règle mais l'exception. Alors que, dans tous les cas, la disposition doit prévoir la divulgation obligatoire d'éléments suffisants pour contester utilement la décision, il convient également de tenir compte de l'efficacité de la procédure criminelle. Dès lors, le juge d'instruction pourrait toujours maintenir la confidentialité du reste de l'enquête par une décision motivée. Le maintien du "*segredo de justiça*" devrait être appliqué uniquement en cas de stricte nécessité pour l'efficacité de l'enquête. Les délais actuels de mise en examen par le ministère public ne sont pas en eux-mêmes excessifs, mais pourraient constituer, s'ils étaient prolongés sans motivation jusqu'au maximum prévu de douze mois, une période relativement longue pour la rétention d'éléments confidentiels importants vis-à-vis de la défense. Il convient également de réfléchir à une disposition prévoyant la levée du "*segredo de justiça*" suffisamment de temps avant la mise en examen pour permettre à la défense, au stade de l'enquête, de produire des éléments supplémentaires, en réponse aux renseignements et aux plaintes précédemment couverts par le "*segredo de justiça*".

42. Des réformes très diverses pourraient être entreprises pour améliorer le respect des droits fondamentaux des suspects. Ce n'est ni le propos du présent avis, ni le rôle du Commissaire, de proposer de telles alternatives dans le détail. L'objet du présent avis était davantage d'identifier les insuffisances de procédure susceptibles de se présenter dans l'application des dispositions actuelles et d'indiquer les principes à respecter pour y remédier.

43. Au premier rang de ces principes se situe le droit à la liberté et à la sécurité, dont le respect constitue le pilier de toute justice pénale démocratique. L'engagement réel et de longue date du Portugal envers le respect des Droits de l'Homme fondamentaux n'est pas en cause. Toutefois il est possible d'apporter des améliorations dans la ligne de cet engagement à l'égard des garanties encadrant l'application de la détention provisoire. Il convient que les autorités portugaises considèrent et décident des réformes permettant de mieux respecter les droits des suspects, l'efficacité des enquêtes criminelles et la tradition juridique portugaise.

---

<sup>10</sup> Cf. Article 302 du Code de Procédure pénale espagnol.